

COUR D'APPEL DE RIOM  
**Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay**

**Service du procureur de la République**

N° téléphone : 0471090570  
N° télécopie :  
N° Parquet : 23046000008  
Identifiant justice : 1801614573K

LHERMITE Sylvie épouse LAGO  
14 Rue Gaspard des Montagnes  
43100 BRIOUDE  
FRANCE

**AVIS D'AUDIENCE A VICTIME**

Je vous invite à vous présenter devant le Tribunal Correctionnel du Puy-en-Velay, 43011 LE PUY EN VELAY (rez-de-chaussée) le :

**30/01/2024 à 14:00**

**Service : Tribunal correctionnel**

pour y être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant :


**LAGO Richard, Alexandre,**

Prévenu pour les faits suivants :

De s'être à Brioude du 20 novembre 2013 à courant 2015 et en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de droit et de fait de la personne morale SARL GERI, en sa qualité de seul décisionnaire et détenteur du pouvoir hiérarchique, soustrait intentionnellement aux déclarations relatives aux salariés ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale, en l'espèce en dissimulant intentionnellement l'emploi des salariés Sylvie LHERMITTE et Patrick PORTE sous le faux statut de gérants de la SARL GERI, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes, faits prévus par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

De s'être à Brioude de courant 2015 au 11 mars 2018 et en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de droit et de fait de la personne morale SARL GERI, en sa qualité de seul décisionnaire et détenteur du pouvoir hiérarchique, soustrait intentionnellement aux déclarations relatives aux salariés ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale, en l'espèce en dissimulant intentionnellement l'emploi des salariés Sylvie LHERMITTE, Thibault CHANSON et Patrick PORTE sous le faux statut de gérants de la SARL GERI, avec cette circonstance que l'emploi dissimulé a concerné plusieurs personnes, faits prévus par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

Fait au parquet, le 26 juillet 2023

 Le procureur de la République

## AVIS A VICTIME Notice d'information

Vous êtes victime d'une infraction pénale dont l'auteur est convoqué devant le Tribunal Correctionnel du Puy-en-Velay

**Que devez-vous faire pour obtenir des dommages et intérêts ?**  
Vous devez vous constituer partie civile.

**Quand présenter votre demande ?**

Avant ou pendant l'audience.

### **AVANT L'AUDIENCE**

Vous pouvez effectuer des démarches auprès du greffe du Tribunal Correctionnel du Puy-en-Velay :

- en vous présentant au greffe pour remplir une déclaration

**ou**

- en adressant au greffe une lettre recommandée avec avis de réception ou une télécopie, précisant les références de votre affaire. Cette demande doit parvenir au greffe au moins 24 heures avant la date d'audience. Les coordonnées du greffe sont les suivantes :

N° téléphone : 0471090570

N° télécopie :

Adresse juridiction : Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay PLACE DU BREUIL CS 90335 43011  
LE PUY EN VELAY

**ou**

- en adressant au greffe un courriel, précisant les références de votre affaire. L'adresse mail du greffe est la suivante : SAISIE UTILISATEUR. Cette demande doit parvenir au greffe au moins 24 heures avant la date d'audience.

Si vous êtes mineur, la demande sera présentée par la personne majeure sous la responsabilité de laquelle vous vous trouvez (parent, tuteur...).

Vous pouvez également vous constituer partie civile en ligne. Vous pourrez alors connaître à tout moment l'état d'avancement de votre dossier en ligne, depuis votre espace personnel. Pour plus d'informations, rendez-vous sur [justice.fr](http://justice.fr) ou adressez-vous à l'accueil de votre juridiction.

### **À L'AUDIENCE**

Si vous n'avez pas pu vous constituer partie civile avant le jour de l'audience, vous pouvez encore le faire pendant l'audience, en vous faisant représenter par un avocat ou en vous présentant en personne.

**Comment présenter votre demande ?**

Qu'elle ait lieu avant ou pendant l'audience, votre demande doit préciser le montant des dommages et intérêts que vous réclamez, correspondant au préjudice qui vous a été causé. Vous joindrez à cette demande toutes les pièces justificatives de votre préjudice (devis, attestation de perte de salaire, certificat médical, expertise, facture d'achat ou de représentation...).

**Quelles démarches est-il conseillé de faire avant l'audience ?**

Dans les affaires d'atteinte aux personnes (homicide, blessures involontaires), vous avez intérêt à convoquer à l'audience de jugement votre assureur et celui de votre adversaire, afin qu'ils ne puissent pas remettre en cause le jugement qui sera rendu.

**Quelles démarches effectuer auprès de votre assureur ?**

15 jours au moins avant la date de l'audience, vous devez convoquer les assureurs concernés en leur adressant une lettre recommandée avec avis de réception, précisant le numéro de votre contrat d'assurance, la nature et l'étendue du dommage et, si vous pouvez l'estimer, le montant des dommages-intérêts demandés. Vous joindrez à cette lettre une photocopie de l'avis à victime qui vous a été adressé par le greffe du tribunal.

**Quelles démarches effectuer auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ?**

Si vous avez été victime de blessures ayant entraîné des frais pris en charge par votre caisse primaire d'assurance maladie, le tribunal ne pourra déterminer leur montant que s'il a connaissance des frais engagés par la sécurité sociale. Pour cela, vous devez compléter l'imprimé ci-joint et l'adresser le plus rapidement possible, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez qui transmettra sa réponse directement au tribunal afin qu'elle soit annexée au dossier. Si vous n'accomplissez pas cette formalité, vous ne pourrez pas obtenir la réparation de votre préjudice.

**Dans tous les cas,**

**Si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique :**

Pensez à prévenir immédiatement votre assureur, en lui indiquant tous les éléments de l'affaire. Si vous bénéficiez de ce type de contrat, votre assureur pourra prendre en charge vos frais de procédure, d'expertise ou de représentation en justice.

**Vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle**

Si vous n'avez pas les ressources suffisantes, et ne bénéficiez pas d'une assurance vous permettant de couvrir les frais du procès, l'État peut alors prendre en charge la totalité ou une partie de ces frais en fonction de vos ressources. Pour obtenir des informations sur les conditions de cette aide et établir votre demande, renseignez-vous auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile :

*Bureau d'aide juridictionnelle*  
*PLACE DU BREUIL CS 90335 43011 LE PUY EN VELAY LE PUY EN VELAY CEDEX*

**L'association d'aide aux victimes** vous apportera une aide lors de l'accomplissement de vos démarches, ainsi qu'un soutien psychologique au cours de la procédure judiciaire, si vous en éprouvez le besoin. Vous pouvez vous adresser à :

*L'association d'aide aux victimes près le Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay*

Dès le début de votre affaire, et pendant toute la procédure, vous avez droit à l'intervention gratuite de l'association d'aide aux victimes. Elle pourra entendre vos difficultés, vous informer sur vos droits, vous assister et vous orienter si nécessaire vers les services spécialisés.

**Que devez-vous faire si vous assistez à l'audience ?**

Dès votre arrivée dans la salle d'audience, signalez votre présence à l'huissier. Ainsi, vous serez appelé quand l'affaire sera jugée.

En application de l'article R124 du code de procédure pénale, les indemnités accordées aux témoins ne sont payées par le Trésor public que lorsqu'ils ont été cités ou appelés à l'initiative du ministère public ou en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus aux articles 283 et 310 du code de procédure pénale. Sur présentation de votre convocation et le cas échéant, d'un titre de transport et d'une attestation de votre employeur (si la participation à l'audience entraîne pour vous une perte de salaire), le greffier établira un mémoire de frais qui permettra votre indemnisation par le Trésor public.

En application de l'article R125 du code de procédure pénale, les témoins appelés à l'audience à l'initiative des accusés ou des parties civiles, peuvent demander le versement d'indemnités destinées à couvrir certains de leurs frais de déplacement (incluant une indemnité de comparution, des frais de voyage, ou encore une indemnité journalière de séjour) à la charge des accusés ou des parties civiles ayant demandé la comparution du témoin à l'audience.

**Que se passe-t-il après l'audience ?**

Le bureau de l'exécution des peines vous accueille, si vous souhaitez obtenir des informations sur la décision qui vient d'être prononcée et sur ses effets :

*Bureau de l'exécution des peines*  
*PLACE DU BREUIL CS 90335 43011 LE PUY EN VELAY*  
*0471090570*

**Le juge délégué aux victimes** est chargé de veiller à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes. Ainsi, si vous rencontrez des difficultés d'indemnisation ou si vous souhaitez signaler des difficultés dans l'exécution des obligations imposées au condamné à votre égard, vous pouvez contacter le greffe de ce juge exerçant ses fonctions près de chaque tribunal de grande instance.

Si vous résidez dans le ressort du Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, vous pourrez joindre ce service par téléphone.

Si vous ne résidez pas dans le ressort du tribunal, vous pouvez consulter le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : [justice.gouv.fr](http://justice.gouv.fr) et cliquer sur la rubrique « Annuaire et contacts », puis « annuaire des juridictions » pour obtenir les coordonnées du tribunal de votre domicile.

L'association d'aide aux victimes peut également vous assister dans la suite de vos démarches.

### **Comment percevoir les dommages et intérêts, en cas de condamnation de l'auteur des faits dont vous êtes victime ?**

En principe, vous n'avez pas de démarches à effectuer. Le condamné doit vous verser la totalité des dommages et intérêts après le délai de 10 jours à compter soit du prononcé soit de la notification ou de la signification de la décision si celle-ci n'a pas été contestée.

Si le condamné ne vous indemnise pas spontanément, vous pouvez contacter un huissier de justice, pour faire saisir une partie de son salaire ou mettre en œuvre tout autre type de saisie prévu par la loi. En fonction de vos ressources, vous pouvez également solliciter l'aide juridictionnelle pour obtenir l'assistance d'un huissier.

Demander une **aide au recouvrement** au **Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)** qui pourra, sous certaines conditions, vous verser une partie ou le total des dommages et intérêts et se chargera à votre place d'en obtenir le paiement par le condamné.

Pour obtenir des renseignements concernant le SARVI, vous pouvez vous adresser :

- à l'association d'aide aux victimes la plus proche
- au greffe du tribunal de grande instance

ou bien consultez le site Internet du ministère de la justice à la rubrique « aide aux victimes », ou le site [service-public.fr](http://service-public.fr)

**DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE**  
(articles L.376 et L.454-1 du code de la sécurité sociale)

Dans le cas où vous êtes victime d'un dommage corporel, vous devez mettre en cause votre caisse primaire d'assurance maladie, pour obtenir la réparation de votre préjudice.

Afin de faciliter vos démarches, vous **devez compléter l'imprimé ci-dessous puis l'adresser à la caisse à laquelle vous êtes affilié(e)**, dès réception de l'avis à victime. Après avoir rempli la partie l'intéressant, la caisse devra le retourner au tribunal.

N° affaire : 23046000008  
Audience du 30/01/2024 à 14:00  
Nom du ou des prévenus : LAGO RICHARD,

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSURÉ**

Nom : \_\_\_\_\_ Nom de jeune fille : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

N° d'immatriculation à la sécurité sociale : \_\_\_\_\_  
Centre de paiement de : \_\_\_\_\_

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME**

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
 Conjoint                       Enfant                       Autre ayant droit

**Mettre une croix dans la case correspondante**

Date de l'accident : \_\_\_\_\_

A  
Le

Signature de l'assuré(e) \_\_\_\_\_

**À RENSEIGNER PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE**

La caisse :

- Demande qu'il lui soit donné acte de ses réserves et de son intervention
- Interviendra à l'audience pour présenter ses conclusions
- N'a pas de créance à faire valoir et n'interviendra pas à l'audience
- N'interviendra pas à l'audience et fait savoir que sa créance est de :
- **AUTRE RÉPONSE**

COUR D'APPEL DE RIOM  
**Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay**

**Service du procureur de la République**

N° téléphone : 0471090570  
N° télécopie :  
N° Parquet : 23046000008  
Identifiant justice : 1801614573K

Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay  
PLACE DU BREUIL CS 90335  
43011 LE PUY EN VELAY CEDEX  
Service du procureur de la République

Affaire concernant : LAGO Richard,

**ACCUSE DE RÉCEPTION**

Je soussignée LHERMITE Sylvie épouse LAGO demeurant 14 Rue Gaspard des Montagnes 43100 BRIOUDE FRANCE, reconnais avoir été invitée à me présenter devant le Tribunal Correctionnel du Puy-en-Velay - Tribunal correctionnel, 43011 LE PUY EN VELAY (rez-de-chaussée) le

**30/01/2024 à 14:00**

**Service : Tribunal correctionnel**

- Je ne comparaitrai pas à l'audience
- Je comparaitrai à l'audience :
- sans avocat
  - assisté de Me

Observations éventuelles :

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_